

## CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Décision du 25 juin 2026

N° de minute : 9/2026

---

### DECISION

Dans la procédure mettant en cause :

**M. X, juge des enfants au tribunal judiciaire de XX**

**Le Conseil supérieur de la magistrature,**

Statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président suppléant du conseil de discipline des magistrats du siège, conformément à l'article 14 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature,

En présence de :

M. Patrick Titun,  
Mme Diane Roman,  
M. Didier Paris,  
Mme Dominique Lottin,  
M. Patrick Wachsmann,  
M. Christian Vigouroux,  
Mme Catherine Farinelli,  
M. Julien Simon-Delcros,  
M. Jean-Baptiste Haquet,  
M. Alexis Bouroz,  
Mme Céline Parisot,

Membres du Conseil, siégeant,

---

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de M. Jérémie Piété, magistrat au bureau du statut et de la déontologie de cette même direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, ministre de la justice, daté du 2 décembre 2025 et reçu le 5 décembre 2025, ainsi que les pièces jointes à cette saisine ;

Vu la décision du 9 décembre 2025 désignant M. Patrick Titiun en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, mis préalablement à sa disposition ;

Vu la copie de la procédure disciplinaire transmise à M. X ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 7 mai 2026 adressée à la première présidente de la cour d'appel d'XXX qui en a avisé par la voie hiérarchique M. X le 14 avril 2026 ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique dans la salle d'audience de la chambre commerciale à la Cour de cassation, le 7 mai 2026 ;

Après avoir entendu :

- M. Patrick Titiun, en son rapport ;
- les explications et moyens de défense de M. X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions ;
- les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la sanction de l'abaissement d'un échelon ;
- M. X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu la présente

## **DÉCISION**

### **Sur la saisine du conseil de discipline**

Par acte de saisine du 2 décembre 2025, reçu le 5 décembre 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi le conseil de discipline des magistrats du siège, en application de l'article 50-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant M. X, juge des enfants au tribunal judiciaire de XX.

L'acte de saisine a imputé à M. X les manquements suivants :

- 1- En faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits de harcèlement moral aggravé et en étant condamné de ce chef, M. X a manqué à ses devoirs de probité, de dignité, d'honneur et aux devoirs de son état.
- 2- En omettant d'aviser sa présidente de juridiction et sa cheffe de cour de la procédure diligentée à son encontre et de sa condamnation, M. X a manqué à son devoir de loyauté.

### **Sur les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire**

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que M. X exerçait ses fonctions actuelles de juge des enfants au tribunal judiciaire de XX.

Par courriel du 22 juillet 2025, le procureur général près la cour d'appel de XXXXX informait la direction des services judiciaires de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) de M. X, le 17 juillet 2025, des chefs de harcèlement moral aggravé n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours, à l'égard de son ex-concubin, également magistrat.

Suivant ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire de XXXX, M. X était déclaré coupable d'avoir, du 25 mai au 25 août 2024, harcelé M. A, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en causant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce un jour, notamment par des appels réitérés, des contacts répétés avec des collègues et la création d'un faux compte sur une application de rencontre pour le traquer en ligne, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le concubin de la victime.

M. X était condamné à deux mois d'emprisonnement assorti du sursis, ainsi qu'à trois ans d'interdiction d'entrer en contact avec M. A, cette condamnation étant assortie d'une exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Dans sa plainte déposée le 26 juillet 2024, M. A relatait qu'à partir du mois de mai 2024, M. X l'avait harcelé en lui envoyant de multiples messages injurieux et menaçant pour certains, sur une application de rencontre et sur la messagerie Whatsapp. Son ex-compagnon lui avait également téléphoné de manière insistante et répétée et l'avait dénigré auprès de plusieurs de ses collègues et amis par courriels. Il reconnaissait de son côté s'être battu physiquement sur la voie publique avec M. X, dans la nuit du 12 au 13 août 2023.

Ces derniers faits donnaient lieu à une plainte de M. X, qu'il déposait le 20 septembre 2024 et dans laquelle il reprochait à M. A de lui avoir porté des gifles et coups de poing en août 2023, outre un autre fait du mois de janvier 2024 au cours duquel son ex-compagnon lui avait craché au visage et donné un coup de poing.

M. A était condamné, également selon une procédure de CRPC, aux mêmes peines principale et complémentaires que M. X, pour avoir, courant août 2023, volontairement exercé des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur celui-ci, en lui portant des gifles, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le concubin de la victime.

## **Sur le fond**

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée susvisée, dans sa version applicable aux faits en cause, « *tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire* ».

## **Sur le premier grief**

En l'espèce, il ressort des pièces versées à la procédure que les faits de harcèlement moral retenus à l'égard de M. X se sont manifestés par des messages de reproches ou injurieux adressés à M. A à de multiples reprises, par messagerie téléphonique ou courriels, ainsi que par des appels répétés entre le 14 juillet et le 25 août 2024.

Ainsi, il ressort de l'analyse des enquêteurs de la police judiciaire qu'entre le 25 mai et le 2 septembre 2024, M. X a contacté téléphoniquement à deux-cent-deux reprises M. A alors que celui-ci ne l'a appelé de son côté qu'à dix-neuf reprises. Plus particulièrement, entre le 14 juillet et le 25 août 2024, cent-quatre-vingt-seize appels ont été passés entre minuit et deux heures du matin.

M. X a, par ailleurs, créé de faux comptes sur un site de rencontre pour entrer en contact avec M. A et contourner le fait que celui-ci l'avait « bloqué » sur ses réseaux et messageries.

En outre, plusieurs amis de M. A, également magistrats, ont reçu le 25 mai 2024 un courriel de M. X, sur leur adresse mail professionnelle, dans lequel celui-ci se plaignait de l'attitude de son ex-compagnon à son égard.

L'expertise psychiatrique de M. A, tout en excluant un état de stress post-traumatique, a fixé à une journée son incapacité totale de travail en lien avec la souffrance.

M. X, qui a reconnu la matérialité de ses agissements, a contesté toute intention de troubler la tranquillité de M. A. Il les a expliqués par une situation de détresse personnelle et de colère dans laquelle il se trouvait alors, en lien avec le caractère délétère et empreint de violence de leur relation sentimentale, dans le contexte de deuil ayant suivi le décès de son épouse.

La matérialité des faits constatés par l'ordonnance d'homologation, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, étant établie, elle s'impose au conseil de discipline.

Au regard de l'autonomie de la procédure disciplinaire, la faute pénale se rattachant à la vie privée du magistrat n'engage sa responsabilité disciplinaire que si, selon les circonstances, les faits commis mettent en cause son aptitude à exercer ses fonctions ou s'ils ont pour effet de perturber le fonctionnement de la juridiction ou de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire.

En l'espèce, les faits en cause se sont inscrits dans un contexte de violences au sein d'un couple de magistrats, de sorte que la faute pénale commise par M. X se rattache à sa vie privée.

Toutefois, ces faits se sont produits de manière répétée sur une période de quatre mois, ont donné lieu à une condamnation pénale de M. X en audience publique et ont été portés à la connaissance de plusieurs magistrats par celui-ci, qui a utilisé à cette fin sa messagerie professionnelle et celle des destinataires.

Dès lors, ils ont eu pour effet de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire.

La responsabilité disciplinaire de M. X, qui a manqué à l'honneur et à la dignité et aux devoirs de son état, est ainsi engagée.

### **Sur le second grief**

Il est avéré que M. X s'est abstenu d'aviser la présidente de sa juridiction et la première présidente de la cour d'appel d'XXX de l'enquête pénale diligentée à son égard sous la direction du parquet de XXXX et de la condamnation en ayant résulté.

S'il a expliqué sa carence par sa réticence à faire état auprès de sa hiérarchie d'éléments de son intimité, sa persistance à ne pas révéler les faits alors qu'il a fait l'objet d'un placement en garde à vue et d'une CRPC devant le président du tribunal judiciaire de XXXX caractérise un manquement à son devoir de loyauté.

La faute disciplinaire est dès lors constituée.

### **Sur la sanction**

Les fautes disciplinaires commises par M. X ont porté atteinte à l'image de la justice.

Il doit toutefois être relevé que M. X a fait l'objet, pour les années 2024-2025, d'une très bonne évaluation, dans laquelle il est décrit comme un magistrat de valeur, investi et consciencieux, et que, lors de la procédure disciplinaire, il a exprimé des regrets et une prise de conscience de la portée de ses agissements.

En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction du blâme avec inscription au dossier, en application de l'article 45, 1°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil,

Siégeant en audience publique le 7 mai 2026 pour les débats et statuant le 25 juin 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Patrick Titun, rapporteur ;

Prononce, à l'encontre de M. X, la sanction du blâme avec inscription au dossier.

La présente décision sera envoyée à la première présidente de la cour d'appel d'XXX pour notification par la voie administrative à M. X.

Elle sera également adressée par voie dématérialisée au garde des sceaux, ministre de la justice.